

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

Beauvais, le 29/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### VSPU (Villers Saint Paul Utilités)

Rue Frederic Kuhlmann  
60870 RIEUX

Références : IC-R/0484/22-SD/SL  
Code AIOT : 0005106029

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement VSPU (Villers Saint Paul Utilités) implanté Rue Frederic Kuhlmann BP 20 60870 RIEUX. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale concernant la mesure en continu des rejets atmosphériques et plus particulièrement la mise en place des procédures qualité QAL 1, QAL 2, QAL 3 et AST.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VSPU (Villers Saint Paul Utilités)
- Rue Frederic Kuhlmann BP 20 60870 RIEUX
- Code AIOT : 0005106029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VSPU exploite la chaufferie permettant de fournir les sociétés de la plate-forme de Villers-Saint-Paul en vapeur. Cette chaufferie, construite en 2006, est composée de deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance unitaire de 18 MW. Son exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2007 (arrêté actant le changement d'exploitant d'ARKEMA vers VSPU) qui renvoie à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale : Mesures en continu des rejets atmosphériques (procédures qualité QAL 1, QAL 2, QAL 3 et AST).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesure en continu des NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mesure en continu de O2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Assurance Qualité des AMS – AST	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Mesure annuelle par un organisme agréé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conditions T, P, H <sub>2</sub> O, O <sub>2</sub>	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	/	Observation

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le jour de l'inspection les installations de mesure en continu étaient hors service. L'exploitant n'a pas mis en œuvre les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) ni les procédures de vérification annuelle (AST).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Mesure en continu des NOx**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure en continu des NOx
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO <sub>2</sub> , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :
- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ;
- pour les turbines ou moteurs ;
- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;
- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010.
<b>Constats :</b> Le site est encadré administrativement par un arrêté d'autorisation d'exploiter du 06 juillet 2006. L'article 8.1.1 établi que la mesure des NOx doit être réalisée en continu. Les deux chaudières sont reliées à un seul analyseur en continu multigaz (CO, NOx et O <sub>2</sub> ). Le jour de l'inspection le convertisseur NO <sub>2</sub> /NO était hors service. Le jour de l'inspection, l'exploitant a reçu un devis pour la remise en état de ce convertisseur et d'autres éléments de la baie d'analyse.
Non conformité n°1 : Le jour de l'inspection l'analyseur multigaz (CO, Nox et O <sub>2</sub> ) est hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 2 : Mesure en continu du CO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure en continu du CO
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO <sub>2</sub> , en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.
V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :
- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 ;
- pour les turbines et moteurs ;
- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- pour tout four industriel enregistré avant le 1 <sup>er</sup> novembre 2010.
<b>Constats :</b> Le site est encadré administrativement par un arrêté d'autorisation d'exploiter du 06 juillet 2006. L'article 8.1.1 établi que la mesure du CO doit être réalisée en continu. Les deux chaudières sont reliées à un seul analyseur en continu multigaz (CO, NOx et O <sub>2</sub> ). Comme indiqué au sein du point précédent, la baie était hors service pour le NOx. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la pompe et le refroidisseur étaient également hors service. Cela implique que la mesure en continu du CO est également hors service. Le devis reçu le 27 octobre 2022 inclut également le remplacement de ces pièces.
Non conformité n°2 : Le jour de l'inspection l'analyseur multigaz (CO, NOx et O <sub>2</sub> ) est hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : Mesure en continu de O2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 79
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure en continu de O2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
<b>Constats :</b> Le site est encadré administrativement par un arrêté d'autorisation d'exploiter du 06 juillet 2006. L'article 8.1.1 établi que la mesure de l'O2 doit être réalisée en continu. Les deux chaudières sont reliées à un seul analyseur en continu multigaz (CO, NOx et O2). Comme indiqué au sein du point précédent, la baie était hors service pour le NOx. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la pompe et le refroidisseur étaient également hors service. Cela implique que la mesure en continu de l'O2 est également hors service. Le devis reçu le 27 octobre 2022 inclut également le remplacement de ces pièces.
Non conformité n°3 : Le jour de l'inspection l'analyseur multigaz (CO, NOx et O2) est hors service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des analyseurs (QAL/AST)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Suivi appareil de mesure en continu. I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.
Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas mis en place les procédures d'assurance qualité QAL 1, QAL 2, QAL 3 et AST. L'exploitant a présenté un document présent dans le dossier des ouvrages exécutés concernant le QAL 1. Suite à sa lecture, il a été précisé à l'exploitant en séance que ce document n'était pas un QAL 1 mais un engagement du constructeur SIEMENS de l'appareil de mesure en continu. En séance, l'exploitant a sollicité la société intervenant sur le site pour la maintenance de l'analyseur de gaz. Cette dernière a envoyé un QAL 1. Le document est validé par le MCERTs. Ce dernier précise les plages de fonctionnement de mesures des différents paramètres (SO <sub>2</sub> , NO, CO et O <sub>2</sub> ). Le certificat initial est du 25/02/2004. Selon l'exploitant les chaudières et l'analyseur de gaz ont été installés en 2005. La date de fin de validité du certificat est actée au 24/02/2014. Une date de renouvellement est indiquée (24/02/2019) mais sans indication de la date de fin de validité. Concernant le NO, ce document présente deux plages de fonctionnement. L'exploitant explicitera ces deux plages et précisera sur quelle plage l'appareil en place fonctionne. Par ailleurs, le site doit mesurer en continu le paramètre NOx. C'est pourquoi, la baie d'analyse est composée d'un convertisseur NO <sub>2</sub> /NO. Cet appareil faisant partie de la chaîne des appareils de mesures, ce dernier doit apparaître au sein du QAL 1.
Non conformité n°4 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en place des obligations relatives aux procédures qualité QAL 1, QAL 2, QAL 3 et AST.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.
Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un QAL 1 qui mentionnait les paramètres CO et O2. Par ailleurs le QAL 1 fait apparaître deux lignes pour le paramètre NO avec deux plages de fonctionnement différentes. L'exploitant doit préciser sur quelle plage de fonctionnement est réglé ou paramétré l'analyseur de gaz sur le paramètre NO. Le QAL 1 doit inclure le convertisseur NO2/NO.
Non conformité n°5 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le QAL 1 pour l'ensemble des appareils de mesures présents dans la baie d'analyse et notamment le convertisseur NO2/NO.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi de la maintenance des appareils de mesures et de la baie d'analyse. Toutefois, aucune procédure QAL 2 n'est en place. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un mail de relance à un prestataire afin de réaliser la prestation QAL 2 et AST.
Non conformité n°6 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en place et l'application de la procédure qualité QAL 2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Assurance Qualité des AMS – AST

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi de la maintenance des appareils de mesures et de la baie d'analyse. Toutefois, aucune procédure AST n'est en place. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées un mail de relance à un prestataire afin de réaliser la prestation QAL 2 et AST.
Non conformité n°7 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en place et l'application de la procédure qualité AST.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le suivi de la maintenance des appareils de mesures et de la baie d'analyse. Toutefois, aucune procédure QAL 3 n'est en place. Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la mise en place en interne d'une procédure QAL 3 dans les meilleurs délais.
Non conformité n°8 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en place et l'application de la procédure qualité QAL 3.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Conditions T, P, H<sub>2</sub>O, O<sub>2</sub>**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions T, P, H <sub>2</sub> O, O <sub>2</sub>
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm <sup>3</sup> ), rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm <sup>3</sup> ) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
<b>Constats :</b> Étant donné l'absence de mise en place de procédures QAL 1, 2 , 3 et AST, cette prescription a été abordée via les deux derniers rapports de contrôle de l'APAVE. Les résultats des concentration et flux des paramètres mesurés sont exprimés sur gaz sec à 3 % d'O <sub>2</sub> . Il est précisé au sein de ces rapports que les conditions sont normalisées à 101,3 kPa et 273 K.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assure lors de la remise en état des installations de mesure en continu que les résultats sont exprimés dans les conditions normalisées de la présente prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % ; - SO <sub>2</sub> : 20 % ; - NO <sub>x</sub> : 20 % ; - Poussières : 30 %.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection les analyseurs étaient hors service. Toutefois l'exploitant a pu montrer que la supervision présente sur le site enregistrait les données de mesures. Les rapports des mesures des mois de juillet, août et septembre 2022 ont été envoyés à l'inspection des installations classées le 9 novembre 2022. A la lecture de ces documents, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin d'obtenir des précisions sur les conditions de validation des mesures telles que définies dans la présente prescription et également les dépassements observés. Ces derniers sont, selon l'exploitant, liés au régime de fonctionnement des chaudières qui est inférieur à 33 % de charge et qui impacte donc les rejets. Par ailleurs, il a été relevé dans ces rapports que le pourcentage lié au CO est de 20 %, qu'il n'y avait pas l'O <sub>2</sub> comme prescrit dans l'arrêté préfectoral du site et que les résultats présentés étaient établis sur des moyennes semi horaires. Le 21 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il était en cours de remise à jour sur les installations et que les éléments concernant la production des rapports et le paramétrage du logiciel interne « VALERI » (Valorisation des Analyses Liquides et à l'Émission pour Rapports Informatisés) étaient intégrés à cette démarche.
Non conformité n°9 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports permettant de déterminer le respect de la présente prescription et notamment les valeurs des moyennes horaires validées avec l'application de l'intervalle de confiance afin de déterminer le respect des VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Conditions de respect des valeurs limites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de respect des valeurs limites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.
Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.
<b>Constats :</b> Le 9 novembre 2022, l'exploitant a communiqué les rapports de suivi des mesures en continu des paramètres NOx et CO sur les deux chaudières. A la lecture de ces documents, l'inspection des installations classées a sollicité l'exploitant afin d'obtenir des précisions sur les conditions de validations des mesures telles que définies dans la présence prescription et également les dépassements observés. Ces derniers sont, selon l'exploitant, liés au régime de fonctionnement des chaudières qui est inférieur à 33 % de charge et qui impacte donc les rejets. Le 21 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il était en cours de remise à jour sur les installations et que les éléments concernant la production des rapports et le paramétrage du logiciel interne « VALERI » (Valorisation des Analyses Liquides et à l'Émission pour Rapports Informatisés) était intégré à cette démarche.
Non conformité n°10 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des rapports permettant de déterminer le respect de la présente prescription et notamment les valeurs mensuelles moyennes validées afin de conclure au respect des VLE. Il en est de même pour les valeurs journalières moyennes validées et les 95 % des valeurs horaires moyennes validées. Les rapports ne font pas figurer les périodes de démarrage et de mise à l'arrêt.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Mesure annuelle par un organisme agréé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.
NB : Article 83 : II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en Continu.
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral du 06/07/2006 du site VSPU à Villers Saint Paul, et plus particulièrement l'article 8.1.3, précise que les paramètres débit, concentration, O2, flux et concentrations NOx, CO, SO2 et poussières doivent être réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé ou COFRAC. L'exploitant a présenté en séance des rapports de contrôles des deux chaudières. Deux de ces rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées. Il s'agit des rapports de contrôles des émissions atmosphériques des deux chaudières en 2021 et 2022. Ces deux contrôles ont été réalisés par l'APAVE. Le rapport du 18/11/2021 présente les résultats des prélèvements du 28/10/2021 sur les paramètres NOx et Poussières sur les deux chaudières. Les résultats sont conformes aux VLE. Le rapport du 01/09/2022 présente les résultats des prélèvements du 11/07/2022 sur les paramètres CO, NOx et Poussières sur la chaudière numéro 2. Les résultats sont conformes aux VLE. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un contrôle de l'ensemble des paramètres d'autosurveillance désignés au sein de l'arrêté d'autorisation d'exploité du site du 06/07/2006 pour les deux chaudières.
Non conformité n°11 : Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrôle des émissions atmosphériques des deux chaudières par un organisme externe agréé sur l'ensemble des paramètres de suivi de l'autosurveillance (débit, concentration, O2, flux et concentrations NOx, CO, SO2 et poussières).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois